

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, il est créé une commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013.

Daho OULD KABLIA.

-----★-----

Arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est composée des membres suivants :

Représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

- M. Mohamed Sid Ali, président ;
- M. Mahmoud Gherissi, vice-président ;

Représentants du secteur :

- M. Saïd Samet, membre ;
- M. Walid Belhaddad, suppléant ;
- M. Abdelhakim Fettane, membre ;
- M. Tarik Kaikea, suppléant.

Représentants du ministre chargé des finances :

Direction générale de la comptabilité :

- M. Sif Eddine Gheraibia, membre ;
- Melle Wassila Bousbaâ, suppléante.

Direction générale du budget :

- M. Djamel Amara, membre ;
- M. El-Hadi Raouli, suppléant.

Représentants du ministre chargé du commerce :

- M. Taïeb Djeraibia, membre ;
- Melle Noura Chalgou, suppléante.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales est assuré par M. Youssef Hanifi membre et Melle Maya Cherif suppléante.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 10 février 2013 portant organisation interne de l'office central de répression de la corruption.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant organisation des directions de l'office central de répression de la corruption ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office central de répression de la corruption.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, la direction des investigations, comprend :

- la sous-direction des études et recherches et de l'analyse ;
- la sous-direction des enquêtes judiciaires ;
- la sous-direction de la coopération et de la coordination.

Art. 3. — La sous-direction des études et recherches et de l'analyse comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'expertise technique ;
- le bureau de la documentation et des études ;
- Le bureau des statistiques.

Art. 4. — La sous-direction des enquêtes judiciaires, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'identité judiciaire ;
- le bureau des délégations judiciaires ;
- le bureau des procédures et saisines.

Art. 5. — La sous-direction de la coopération et de la coordination comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'entraide judiciaire ;
- le bureau de la base de données ;
- le bureau des saisies.

Art. 6. — Sous l'autorité du directeur général, la direction de l'administration générale, comprend :

- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens.

Art. 7. — La sous-direction des ressources humaines, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion et de suivi des personnels de l'office et des détachés ;
- le bureau de la formation, des examens et concours ;
- le bureau de la réglementation, du contentieux et de l'action sociale ;

Art. 8. — La sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des prévisions budgétaires et des marchés publics ;
- le bureau de la comptabilité et des opérations budgétaires ;
- le bureau des moyens de fonctionnement et des archives.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 10 février 2013.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

Arrêté interministériel du 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et les services déconcentrés en relevant de certains corps techniques spécifiques de l'habitat et de l'urbanisme.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et des services déconcentrés en relevant et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

Corps	Effectifs
Architectes	7
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	2
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	6

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et les services déconcentrés en relevant, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013.

Le ministre de
l'aménagement du territoire,
de l'environnement
et de la ville

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme
Abdelmadjid TEBBOUNE.

Amara BENYOUNES.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL.